

ARRETE MUNICIPAL n° 35-2025

Portant permission de voirie, sur la voie communale , dénommée respectivement Route à Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu la demande en date du 17/04/2025 par laquelle Mme Isabelle BOULANGE demeurant Route des de Crozes - Commune de Vinezac demande LA PERMISSION DE VOIRIE pour la parcelle cadastrée section E n° 2327, sur la voirie communale dénommée Route des Crozes - Commune de Vinezac,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

Vu l'état des lieux

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants : **ACCÈS**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

ACCÈS

Cet accès est accordé dès lors que les prescriptions techniques sont respectées : largeur 10 mètres.

L'accès sera stabilisé ~~et~~ mis en œuvre dans les règles de l'art et sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

PORTAIL, CLÔTURE (EVENTUEL)

Le portail sera implanté selon le plan ci-joint, afin qu'un véhicule puisse stationner sur le domaine privé, sans empiéter le domaine public : profondeur 5 mètres.

Les murs de soutènement existants seront prolongés de manière à rattraper le niveau du terrain (80 cm de hauteur).

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera ensuite implantée sur ces murs de soutènement, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Article 3 : Alignement

L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les murs de soutènement, en bordure de parcelle comme schématisé par le trait rouge sur le plan d'état des lieux joint et établi par le géomètre lors de la création de la parcelle.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matières de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : Validité - Renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de la validité en cas de son renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

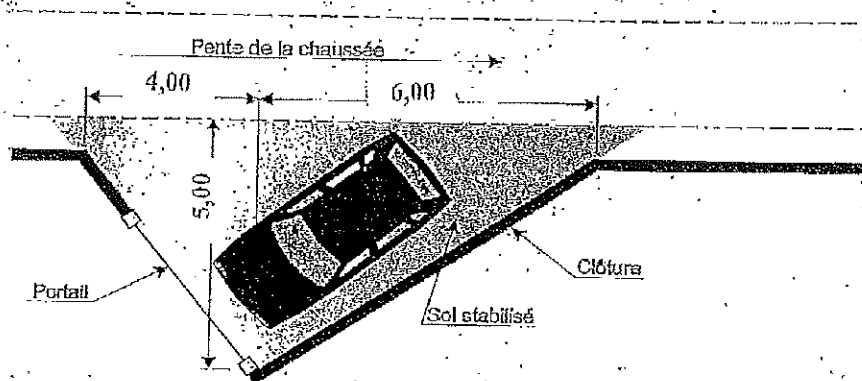
Fait à Vinezac, le 22/04/2025.

L'Adjoint délégué à la Voirie,
Thierry Debard.

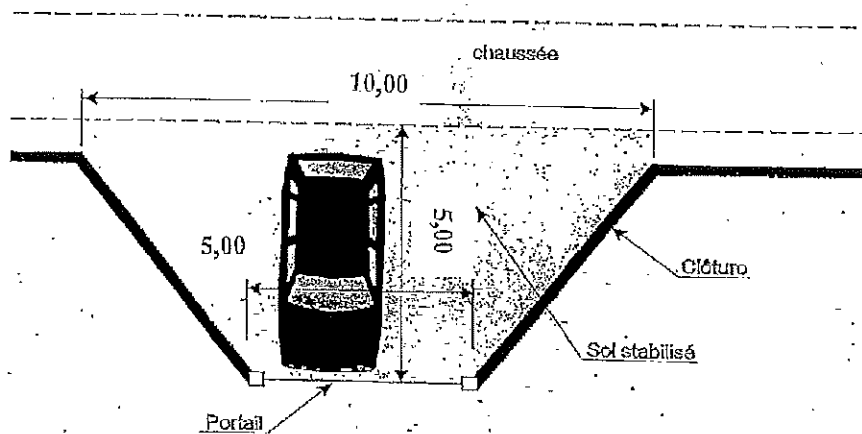


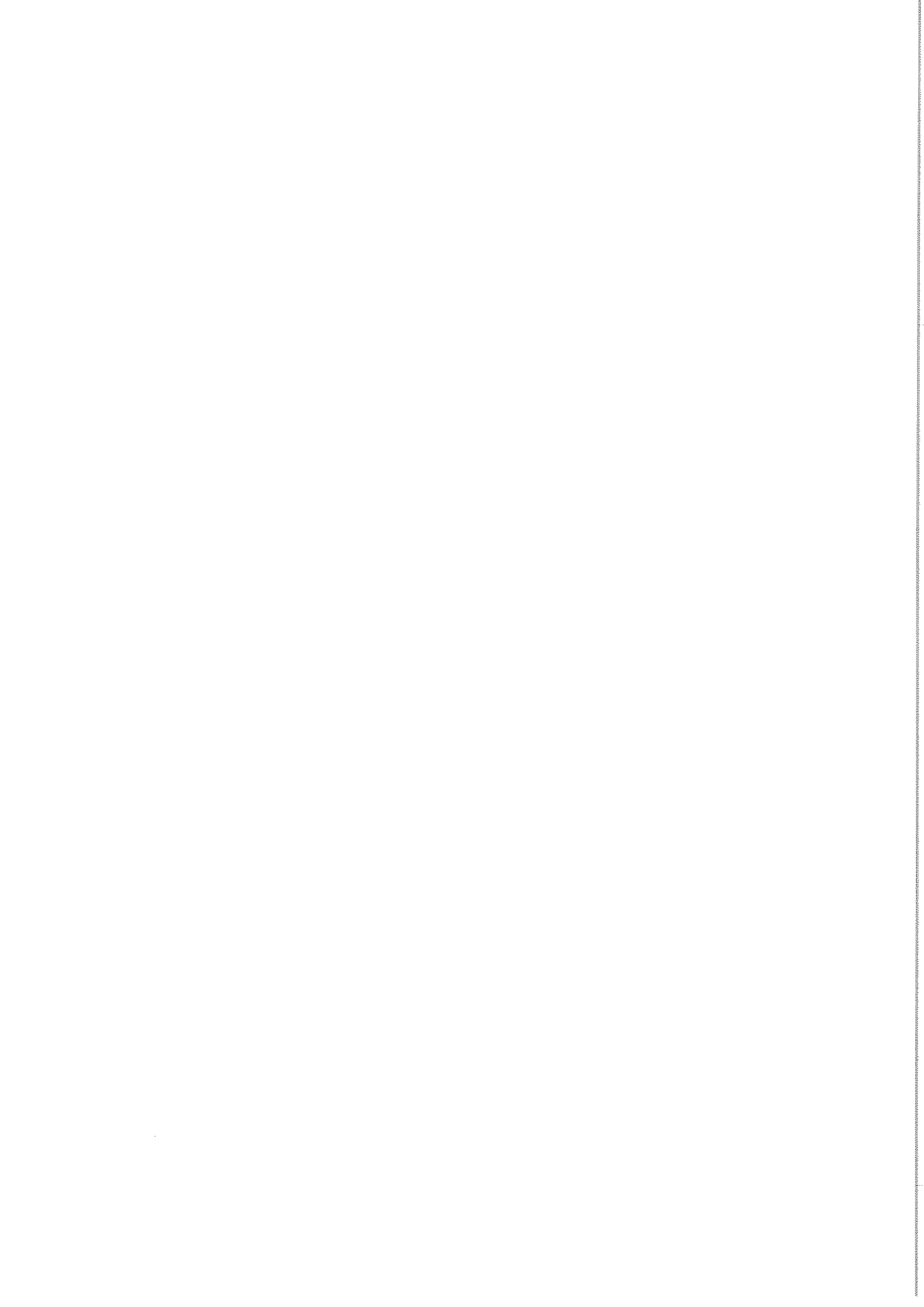
MODELES D'ENTREE

ENTREE DEPORTEE



ENTREE SYMETRIQUE





REÇU le

17 AVR. 2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEMinistère chargé
des transportsDemande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis
de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa

N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☒service public ☐maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐entreprise ☐Nom : BOULANGE Prénom : Isabelle

Dénomination : _____ Représenté par : _____

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : ROUTE DES COZESCode postal 03110 Localité : UTREZAC Pays : FRANCETéléphone 0634230399 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____Courriel : isabelle.boulang@free.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____

Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐Route des CozesPoint de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____ ☐

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal _____ Localité : _____

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____

Référence cadastrale : Section(s) : E Parcelle(s) : 2327 Lieu-dit : _____

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐Autres ☒ Création d'une avenueDate prévue de début d'application 30 04 2025 Durée d'application (en jours calendaires) : 240

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Département :
ARDECHE

Commune :
VINEZAC

Section : E
Feuille : 000 E 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/04/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF ARDECHE
1, ROUTE DES MINES 07006
07006 PRIVAS CEDEX
tél. 0475661200 - fax
sdif-ptgc.ardec@dgfip.finances.gouv.fr

REÇU le

17 AVR. 2025

Rép:

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

